



Bruxelles, le 10 mai 2021
(OR. en)

8337/21

LIMITE

**CORLX 246
CFSP/PESC 440
CSDP/PSDC 238
EUCAP MALI 7
EUCAP SAHEL 6
COAFR 116
CONUN 69
CSC 183**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil autorisant le haut représentant à ouvrir des négociations avec la République islamique de Mauritanie afin de conclure un accord sur le statut en Mauritanie de la cellule de conseil et de coordination régionale (CCCR), d'autres éléments de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) et d'éléments de la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

1. Le 22 mai 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/832¹, qui prévoit notamment que l'EUCAP Sahel Niger peut mener des activités selon les besoins dans les pays du G5 Sahel, y compris la Mauritanie, en déployant temporairement des équipes en provenance du Niger pour contribuer à la régionalisation de l'action PSDC au Sahel.
2. Un accord avec la République islamique de Mauritanie sur le statut en Mauritanie de la cellule de conseil et de coordination régionale (CCCR), d'autres éléments d'EUCAP Sahel Mali et d'éléments d'EUCAP Sahel Niger serait donc nécessaire.

¹ JO L 137 du 23.5.2019, p. 64.

3. Le 24 avril 2021, le haut représentant a soumis au Conseil une recommandation en vue d'une décision du Conseil autorisant le haut représentant à ouvrir des négociations avec la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 37 du TUE et à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE, en vue d'un accord sur le statut en Mauritanie de la cellule de conseil et de coordination régionale (CCCR), d'autres éléments d'EUCAP Sahel Mali et d'éléments d'EUCAP Sahel Niger, sur la base de l'accord sur le statut de la mission en vigueur pour l'EUCAP Sahel Mali au Mali (document 8335/21).
4. Le 10 mai 2021, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) est parvenu à un accord (par voie de consultation écrite) sur le projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations.
5. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République islamique de Mauritanie en vue de la conclusion de l'accord susmentionné.
6. Le Coreper est dès lors invité à:
 - confirmer l'accord intervenu sur le texte du projet de décision du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil² autorisant l'ouverture de négociations avec la République islamique de Mauritanie, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8336/21;
 - décider, si aucune session formelle du Conseil ne devait se tenir avant le 21 mai 2021, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de la décision du Conseil.

² Compte tenu de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (voir l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).